



ANNEXE

Protection des mineurs et des adultes vulnérables

JurisMedX · État du droit vérifié au 26 août 2026

PIÈGE — Pour un médecin, CC 314c crée en principe un droit d'aviser ; CC 314d ne doit pas être appliqué comme devoir fédéral automatique aux personnes couvertes par l'art. 321 CP. Le canton peut toutefois étendre le devoir.

Situation	Nature	Base	Test
Mineur en danger, détenteur du secret professionnel	DROIT	CC 314c	Danger concret ; intérêt de l'enfant ; données nécessaires
Mineur en danger, professionnel non couvert par 321 CP et contact régulier	OBLIGATION conditionnelle	CC 314d	Indices concrets ; remède impossible dans l'activité
Adulte ayant besoin d'aide	DROIT général; devoirs cantonaux possibles	CC 443	Besoin de protection ; capacité ; urgence; canton
Danger aigu Grisons	OBLIGATION cantonale étendue	EGzZGB GR art. 61	Vérifier champ personnel et urgence
Professionnels liés aux mineurs Vaud	OBLIGATION cantonale	LVPAE VD art. 32	Signalement APEA + DGEJ selon texte
Mineur menacé Genève	OBLIGATION avec réserve secret	LaCC GE art. 34	Vérifier levée/exception avant données couvertes
Enfant en danger Valais	OBLIGATION cantonale étendue	LJe VS art. 54	Impossibilité de remédier ; champ professionnel
Bâle-Ville institutions/activités visées	OBLIGATION cantonale étendue	KESG BS § 6	Vérifier qualité de l'auteur et contexte



ANNEXE

Protection des mineurs et des adultes vulnérables

Contenu utile du signalement

- Faits observés, datés, sourcés
- Risque actuel et facteurs protecteurs
- Mesures déjà tentées et résultat
- Coordonnées nécessaires
- Urgence et moyen sûr de contact
- Distinguer faits, propos rapportés et appréciation clinique